RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , Mme , régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. et de M. , Président ès-qualité de , régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme et de MM. , et de , régulièrement invités ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMVE-2 du opposant à .

Il apparaît que le joueur B aurait écopé de deux fautes techniques au cours de la rencontre, après avoir contesté l'arbitrage et tenu à l'encontre des arbitres les propos suivants, « arbitres de merde ».

Disqualifié, il aurait refusé de quitter le terrain et se serait montré menaçant en se rapprochant d'un arbitre, avec lequel il aurait eu un contact au niveau du torse, nécessitant l'intervention de ses coéquipiers pour l'éloigner.

Le licencié aurait ensuite quitté le terrain tout en continuant à proférer des insultes à l'encontre des

arbitres.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« B[redacted] aurait multiplié les « contestations » envers les arbitres. Il aurait reçu d'abord « un avertissement » verbal pour « contestations répétées ».

« Après » une faute sifflée contre son équipe au « 4e quart-temps », il aurait de nouveau contesté, puis, malgré l'avertissement, aurait écopé d'une première faute technique pour des propos comme « ah tu te sens frais l'arbitre », « tu te sens bon là, hein », « t'es trop fort l'arbitre », « c'est une honte », « vous faites n'importe quoi », « vous niquez mon dimanche » ou « arbitres de merde ».

Une deuxième faute technique lui aurait ensuite été infligée pour « de nouveaux propos insultants » : « arbitres de merde », « la fédé devrait enquêter sur vous », « changez de sport », ce qui aurait entraîné sa disqualification.

M. [redacted] confirme les insultes « Arbitre de merde, je vais te baiser, je vais niquer ton dimanche comme tu as niqué mon match » et ajoute que B[redacted] se serait approché de l'arbitre 1 « de manière menaçante », avec « une main proche du visage » et « un contact au niveau du torse ». Il aurait été séparé par des coéquipiers.

M. [redacted] précise qu'il aurait placé « sa main ouverte » devant lui « en geste de protection, sans violence », tandis que M. [redacted] indique que l'arbitre aurait dû « le repousser un peu » car B[redacted] serait arrivé « sur lui ».

M. [redacted] et M. [redacted] confirment « le comportement menaçant et intimidant » de B[redacted], ainsi que ses propos « arbitres de merde », « je vais me plaindre à la fédération », « vous êtes une honte », « arbitrez un autre sport ». M. [redacted] et M. [redacted] précisent que B[redacted] aurait quitté « le gymnase en continuant à insulter les arbitres », tandis que M. [redacted] note qu'il serait sorti du terrain après les fautes techniques. ».

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il indique que, dans un contexte marqué par de nombreuses contestations émanant de l'équipe de [redacted] plusieurs avertissements avaient déjà été formulés au cours de la rencontre. Selon ses déclarations, le joueur B[redacted] a commencé à contester certaines décisions arbitrales. Alors que l'arbitre se dirigeait vers la table de marque, le joueur a poursuivi ses contestations de manière répétée, ce qui a conduit au prononcé d'une deuxième faute technique.

L'arbitre précise qu'à la suite de cette sanction, le joueur, au lieu de quitter immédiatement l'aire de jeu, s'est dirigé vers lui en voulant faire un tête-à-tête avec lui. M. [redacted] aurait alors mis sa main afin de maintenir une distance entre eux. Il indique que des joueurs sont intervenus pour le retenir et l'éloigner.

Selon l'arbitre, alors qu'il rejoignait les vestiaires, le joueur a continué à contester les décisions arbitrales en tenant notamment les propos suivants : « Ils devraient enquêter sur vous », « arbitre de merde » ainsi que « vous avez niqué mon dimanche ». L'arbitre précise que ces propos ont été tenus après le prononcé de la faute technique.

Le joueur aurait mis du temps à sortir du terrain. L'arbitre 2 serait intervenu, ainsi que le capitaine/coach de l'équipe de [redacted] qui serait venu reprendre son joueur. La rencontre aurait repris trois minutes après la deuxième faute technique.

À la fin du match, M. [redacted] aurait recroisé le joueur alors qu'il quittait les lieux. Le licencié aurait tenu un commentaire qu'il a perçu comme moqueur ou ridiculisant à son égard, en disant : « Bravo l'arbitre ». Toutefois, M. [redacted] indique ne pas s'être senti menacé par ces faits, tout en précisant que d'autres personnes à sa place auraient pu se sentir menacées.

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de l'arbitre 1.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après

la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que les contestations répétées des décisions arbitrales ainsi que les propos tenus par M. [redacted] au cours de la rencontre ont donné lieu à des sanctions prononcées par les arbitres en cours de jeu, notamment des fautes techniques. Ces faits ayant été constatés et sanctionnés pendant la rencontre, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction complémentaire à ce titre.

La Commission retient toutefois qu'à la suite du prononcé de sa seconde faute technique, M. [redacted] n'a pas immédiatement quitté l'aire de jeu alors qu'il devait se conformer aux dispositions de l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basket-Ball, lequel prévoit que « Chaque fois qu'un fautif est disqualifié conformément aux articles correspondants du présent règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou, s'il le souhaite, quitter le bâtiment. »

Il ressort des déclarations concordantes versées au dossier que le licencié s'est dirigé vers l'arbitre dans une attitude de confrontation, cherchant à engager un tête-à-tête avec celui-ci et s'en rapprochant suffisamment pour que l'arbitre soit contraint de tendre la main afin de maintenir une distance entre eux. Cette situation a nécessité l'intervention de plusieurs personnes afin d'éloigner le licencié.

La Commission relève également qu'après son exclusion, M. [redacted] a continué à adopter une attitude contestataire et insultante à l'égard du corps arbitral.

La Commission relève également qu'à l'issue de la rencontre, à l'extérieur du gymnase, le licencié s'est adressé à l'arbitre principal en lui disant : « Bravo l'arbitre ». L'arbitre principal indique avoir perçu cette remarque comme étant moqueuse et dénigrante.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basket-ball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball », impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

La Commission considère que le refus de M. [redacted] de quitter immédiatement l'aire de jeu après son exclusion, son attitude de confrontation à l'égard du corps arbitral, caractérisée par sa volonté d'engager un tête-à-tête avec l'arbitre, la poursuite de son comportement contestataire et insultant après son exclusion ainsi que les propos tenus à l'issue de la rencontre constituent des manquements caractérisés aux obligations de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme; *La sanction sera établie du* [redacted] *au* [redacted] *inclus ;*

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]